

SEVADEC
Syndicat mixte pour l'Élimination et la
Valorisation des Déchets ménagers du
Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	17

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt et un et le mardi 21 décembre à 18h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 14 décembre 2021, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Malika BOUAZZI (suppléante de M. GRENAT), Brigitte HAVART (suppléante de Mme MARCQ), Corinne NOEL, Messieurs Emmanuel AGIUS (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. MARCOTTE-RUFFIN), Marc BOUTROY, Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Pascal DUBUS (suppléant de M. MIGNONET), Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Jean-Marie LOUCHEZ (suppléant de M. COUSIN), Olivier PLANQUE.

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. AGIUS), Véronique DESEIGNE, Brigitte MARCQ (Suppléée par Mme HAVART), Messieurs Charles COUSIN (suppléé par M. Jean-Marie LOUCHEZ), Gérard GRENAT (suppléé par Mme BOUAZZI), Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par M. BEGUE), Philippe MIGNONET (suppléé par M. DUBUS).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Malika BOUAZZI.

P3-12-2021 : MODALITES D'INDEMNISATION DES JOURS DE CONGES ANNUELS NON PRIS PAR LES AGENTS TITULAIRES

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, affaire C-341/15, en date du 20 juillet 2016, rappelant que les dispositions nationales ne peuvent prévoir que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière de congé annuel payé non pris ne soit versée au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et/ou d'une période de report, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 406009 en date du 26 avril 2017 précisant que le droit au report s'exerce dans la limite de quatre semaines et, d'autre part, que la limite temporelle au report des congés annuels non pris en raison de la maladie est de quinze mois ;

Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 14BX03684 du 13 juillet 2017 qui précise qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires plus favorables, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de quatre semaines maximum par an ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'un fonctionnaire qui n'a pas été en mesure, du fait de la maladie ou de son administration, de prendre ses congés annuels avant la fin de sa relation de travail a droit à une indemnité financière pour congés annuels non pris ;

Considérant que les textes statutaires prévoient, actuellement, uniquement une indemnisation des congés annuels non pris pour les agents contractuels ;

Considérant que pour envisager un tel remboursement pour les fonctionnaires, une décision de l'assemblée délibérante doit fixer la nature et les modalités d'attribution de ces indemnités ;

Considérant que, en l'absence des précisions jurisprudentielles sur les modalités de calcul de l'indemnisation pour les fonctionnaires, il convient de se référer aux dispositions prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du Décret N° 88-145 susvisé ;

Considérant que l'indemnité compensatrice prévue pour les contractuels :

- est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours ;
- est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels non pris ;
- ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris ;
- est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 10 décembre 2021, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le fait que les fonctionnaires qui n'ont pas pu bénéficier, à la date de la rupture de la relation de travail, de leurs congés annuels du fait de la maladie ou de leur administration disposent d'une indemnité compensatrice dans les conditions exposées ci-dessus,
- **DE PRÉCISER** que l'indemnisation s'effectuera proportionnellement au nombre de jours de congés annuels dus et non pris pour l'année en cours et dans la limite de quatre semaines par an, sous réserve du respect de la limite temporelle de report de quinze mois, pour les années antérieures.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois
susdits,*

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*

SEVADEC
BP 10
62104 CALAIS CEDEX

Décision rendue exécutoire
Le 13/12/2021
Certifié exact.
L'ordonnateur.